



## Arrêt

**n° 244 870 du 26 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction, 27  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 juillet 2015, par X qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 238 693 du 17 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 15 juin 2011, le requérant et son épouse ont chacun introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par les arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°70 785 et n°70 942, prononcés respectivement le 28 novembre 2011 et le 29 novembre 2011, lesquels ont constaté le désistement d'instance.

1.2 Le 9 novembre 2011, le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 9 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 21 février 2012, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a retiré cette décision. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°95 244 du 16 janvier 2013. Le 26 mars 2013, la partie défenderesse a de nouveau déclaré irrecevable cette demande.

1.4 Le 20 juin 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), à l'égard du requérant et un autre à l'égard de son épouse.

1.5 Le 5 juillet 2012, le requérant et son épouse ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, le 14 mai 2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant et un autre à l'égard de son épouse. Le Conseil a rejeté le recours introduit par le requérant et son épouse à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°237 303 du 27 juin 2020.

1.6 Le 23 juillet 2012, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 3 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13<sup>quater</sup>).

1.7 Le 25 juillet 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.8 Le 8 juillet 2013, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13<sup>sexies</sup>) d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant et une autre à l'égard de son épouse.

1.9 Le 30 octobre 2013, le requérant et son épouse ont introduit respectivement une quatrième et troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'ils ont complétée le 30 janvier 2014.

1.10 Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande de l'épouse du requérant, visée au point 1.9, irrecevable sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de cette dernière. Le 23 juillet 2015, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Suite à ce retrait, le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions, dans ses arrêts n°153 048 et n°153 045 du 22 septembre 2015.

1.11 Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande du requérant, visée au point 1.9, irrecevable sur base de l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 5 juin 2015. L'ordre de quitter le territoire fait l'objet d'un recours distinct enrôlé sous le numéro 175 192. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Article 9<sup>ter</sup> §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'[a]rt [sic] 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.*

*L'intéressé fournit, dans sa demande 9ter, un certificat médical du 14.01.2014. Cependant, ce certificat médical n'est pas établi sur le modèle requis par l'art. [sic] 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007, et aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit.*

*Or, la demande étant introduite le 30.10.2013, soit après l'entrée en vigueur le 29.01.2011 de l'AR du 24.01.2011, celle-ci ne peut être que déclarée irrecevable sur base de l'art. [sic] 9ter, § 3, 3° de la loi du 15.12.1980, le certificat médical type n'étant pas produit avec la demande. En effet, les requérants ont l'obligation de déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Par conséquent, la demande est irrecevable ».*

1.12 Le 15 juillet 2015, le requérant et son épouse ont introduit respectivement une cinquième et quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande et celle visée au point 1.9, en ce qui concerne l'épouse du requérant, non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant et un autre à l'égard de son épouse.

1.13 Le 27 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.9, en ce qui concerne le requérant.

1.14 Le 6 avril 2016, le requérant et son épouse ont chacun introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 26 avril 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater).

1.15 Le 4 mai 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard du requérant et, le 17 juin 2016, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'égard de son épouse. Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a prolongé le délai de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris à l'égard du requérant, jusqu'au 19 juillet 2016.

1.16 Le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le requérant et son épouse ont introduit, en leur nom et au nom de leurs deux enfants mineurs, une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant et un autre à l'égard de son épouse. Par un arrêt n°209 356 du 17 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité. Le requérant et son épouse ont chacun introduit un recours à l'encontre des ordres de quitter le territoire, enrôlés respectivement sous les numéros 206 560 et 206 565.

## **2. Discussion**

2.1 Lors de l'audience du 16 septembre 2020, les parties ont été interrogées sur l'objet du recours, suite à l'arrêt du Conseil n°238 693 prononcé le 17 juillet 2020. Cet arrêt précise notamment que « le 27 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.9, décision notifiée au requérant le 10 septembre 2015 ».

2.2 La partie requérante fait tout d'abord valoir que le requérant a toujours un intérêt actuel au recours. Ensuite, elle estime que la prise de la décision le 27 août 2015 n'implique pas le retrait de la décision du 26 mai 2015 et qu'elle est sans incidence sur la décision attaquée. Elle précise enfin que l'ordre de quitter le territoire du 10 septembre 2015 n'a pas été notifié au requérant.

La partie défenderesse estime quant à elle que la décision postérieure remplace la décision antérieure. Selon elle, il n'y a plus d'intérêt aux recours dès lors qu'il y a un retrait implicite de la décision du 26 mai 2015. Elle précise que l'ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante réplique que le retrait est un acte créateur de droits et qu'il ne saurait donc y avoir de retrait implicite.

2.3 Le Conseil observe que, le 27 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9. La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9 prise le 27 août 2015 s'est donc substituée à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.9 prise le 26 mai 2015, attaquée par le présent recours, aux termes d'une nouvelle appréciation des éléments de la cause.

Le Conseil estime en conséquence qu'en décernant ultérieurement au requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité, le 27 août 2015, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré la décision d'irrecevabilité du 26 mai 2015. La partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend qu'il ne pourrait y avoir de retrait implicite (voir, C.E., 5 décembre 2011, n°216.691). Il en résulte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

2.4 À toutes fins utiles, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire pris le 10 septembre 2015 à l'encontre du requérant, visé, au point 1.12, lui a été notifié le 5 octobre 2015.

2.5 Le Conseil constate que le recours est sans objet, au vu du retrait de la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT